

# Ordonnance sur les épizooties (OFE)

## Modification du ...

---

*Le Conseil fédéral suisse  
arrête:*

I

L'ordonnance du 27 juin 1995 sur les épizooties<sup>1</sup> est modifiée comme suit:

*Art. 6, let. y (nouveau)*

Les termes ci-dessous sont définis comme il suit:

- y. *Equidés*: animaux domestiques du genre équin (chevaux, petits chevaux, poneys, ânes, mulets et bardots).

*Titre précédant l'art. 15a*

### ***1a. Section Identification et enregistrement des équidés***

*Art. 15a* Identification des équidés (nouveau)

<sup>1</sup> Le propriétaire d'un équidé doit faire identifier l'animal au moyen d'une puce au plus tard jusqu'au 30 novembre de son année de naissance, sauf si l'équidé est abattu avant le 31 décembre de son année de naissance.

<sup>2</sup> L'identification ne peut être effectuée que par des vétérinaires exerçant en Suisse. Ceux-ci doivent implanter la puce électronique par voie parentérale dans des conditions d'asepsie entre la nuque et le garrot, au milieu de l'encolure, dans la zone du ligament nuchal ; ils doivent être en possession d'un dispositif de lecture.

<sup>1</sup> RS 916.401 version conformément au ch. I de l'O du 19 août 2009 (RO 2009 / 4255).

<sup>3</sup> La puce électronique doit être conforme aux normes ISO 11784 et 11785<sup>2</sup> et doit contenir un code pour le pays d'origine et pour le fabricant. En outre, les dispositions de l'ordonnance du 14 juin 2002 sur les installations de télécommunication<sup>3</sup> concernant l'offre et la mise sur le marché d'installations de télécommunication demeurent réservées.

<sup>4</sup> Les puces électroniques servant à l'identification des équidés dont le pays d'origine est la Suisse peuvent être remises ou cédées uniquement à des vétérinaires exerçant en Suisse.

#### *Art. 15b* Signalement des équidés (nouveau)

<sup>1</sup> Le propriétaire d'un équidé doit faire signaler l'animal par une personne chargée de l'identification agréé par la Fédération suisse des sports équestres ou par un vétérinaire au plus tard le 30 novembre de son année de naissance, sauf si l'équidé est abattu avant le 31 décembre de son année de naissance.

<sup>2</sup> Un signalement graphique et un signalement descriptif doivent être établis lors la prise de signalement.

<sup>3</sup> Pour ce qui est des équidés importés, si leur signalement graphique ou descriptif dans le passeport équin n'est pas complet, il devra être complété dans un délai de 30 jours suivant l'importation par une personne chargée de l'identification ou par un vétérinaire visés à l'al. 1 et notifié à l'exploitant de la banque de données sur le trafic des animaux (art. 11 ordonnance sur la BDTA).

#### *Art. 15c* Passeport équin

<sup>1</sup> Le propriétaire d'un équidé doit faire établir un passeport équin pour son animal au plus tard le 31 décembre de son année de naissance.

<sup>2</sup> Le passeport équin est établi par les services reconnus par l'Office fédéral de l'agriculture.

<sup>3</sup> D'ici à l'établissement du passeport, la confirmation d'enregistrement mentionnée à l'art. 12b, al. 2, de l'ordonnance du 23 novembre 2005 sur la banque de données sur le trafic des animaux (ordonnance sur la BDTA)<sup>4</sup> sert de document d'identification.

<sup>4</sup> La conservation du passeport équin incombe au détenteur de l'animal.

<sup>5</sup> En cas de changement de détenteur et en cas d'abattage, le passeport équin ou la confirmation d'enregistrement prévue à l'art. 12b, al. 2, de l'ordonnance sur la BDTA, doivent être remis au nouveau détenteur ou à l'abattoir. L'abattoir annule le passeport et le retourne au dernier détenteur de l'animal.

<sup>6</sup> En cas de mort ou d'euthanasie d'un animal, le détenteur doit remettre le passeport équin pour annulation au service qui a établi ce document.

<sup>2</sup> International Organisation for Standardisation, en français: Organisation internationale de normalisation, liste des normes ISO

<sup>3</sup> RS 784.101.2

<sup>4</sup> RS 916.404 version conformément au ch. II de l'O du 19 août 2009 (RO 2009 / 4255)

<sup>7</sup> Au moment de l'importation d'un animal, un passeport équin doit être disponible. Celui-ci doit être contrôlé par un service établissant les passeports quant à son intégralité et à sa saisie correcte dans la banque de données du trafic des animaux.

#### *Art. 15d* Contenu du passeport équin

Le passeport équin doit porter les indications suivantes :

- a. le nom de l'organisme émetteur;
- b. le nom et l'adresse du propriétaire au moment de l'établissement du passeport;
- c. le nom et l'adresse du détenteur au moment de l'établissement du passeport;
- d. le numéro de l'unité d'élevage au moment de l'établissement du passeport;
- e. le numéro d'identification conformément aux directives de l'Universal Equine Life Number (UELN, numéro universel d'identification des équidés)<sup>5</sup>, y compris le code-barres;
- f. le signalement, comprenant le signalement graphique et le signalement verbal;
- g. les données suivantes sur l'animal:
  1. le nom de l'animal,
  2. le numéro d'identification de la mère et du père de l'animal,
  3. la date de naissance de l'animal,
  4. la race, la robe et le sexe de l'animal,
  5. l'espèce (chevaux, petits chevaux, poneys, ânes, mulets, bardots),
  6. le nom commercial,
  7. la catégorie mentionnée au registre généalogique,
  8. les grands-parents paternels,
  9. la jument porteuse en cas de transfert d'embryons,
  10. les grands-parents maternels,
  11. l'arbre généalogique,
  12. l'éleveur,
  13. l'éventuel contrôle du certificat d'origine.
- h. le numéro de la puce électronique, y compris le code-barres;
- i. l'usage prévu conformément à l'art. 3 de l'ordonnance du 18 août 2004 sur les médicaments vétérinaires<sup>6</sup>;
- j. un paragraphe pour l'accomplissement du devoir de communication en cas de changement de détenteur, conformément à l'art. 23 de l'ordonnance du 18 août

<sup>5</sup> Directives de l'Universal Equine Life Number: [www.ueln.net](http://www.ueln.net)

<sup>6</sup> RS 812.212.27

2004<sup>7</sup>, et pour la déclaration sanitaire, conformément à l'art. 24 de l'ordonnance du 23 novembre 2005 concernant l'abattage d'animaux et le contrôle des viandes (OAbCV)<sup>8</sup>;

- k le système de lecture si celui-ci ne correspond pas à la norme ISO 11784;
- l. la date et le lieu d'établissement du passeport ainsi que la signature de la personne ayant délivré le document.

#### *Art. 15e* Devoirs de notifications

<sup>1</sup> Le propriétaire doit notifier à l'exploitant de la banque de données sur le trafic des animaux (art. 11 ordonnance BDTA) les événements ci-dessous dans les délais suivants :

- a. la naissance d'un équidé, dans un délai de trente jours;
- b. la mort ou l'euthanasie d'un équidé, dans un délai de trente jours;
- c. l'importation d'un équidé, dans un délai de trente jours;
- d. l'exportation d'un équidé, dans un délai de trente jours;
- e. le changement d'usage prévu, c'est-à-dire le passage d'animal de rente à animal de compagnie, dans les trois jours;
- f. le changement de propriétaire d'un équidé, dans un délai de trente jours;
- g. le déplacement d'un animal d'une unité d'élevage à une autre, dans un délai de trente jours.

<sup>2</sup> La notification n'est pas nécessaire si:

- a. l'animal importé reste en Suisse moins de trente jours;
- b. l'animal exporté reste à l'étranger moins de trente jours;
- c. l'animal déplacé d'une unité d'élevage à une autre y reste moins de trente jours.

<sup>3</sup> Le détenteur doit notifier dans les trois jours l'abattage d'un équidé à l'exploitant de la banque de données sur le trafic des animaux (art. 11, ordonnance BDTA).

<sup>4</sup> Le vétérinaire qui identifie un équidé doit notifier à l'exploitant de la banque de données sur le trafic des animaux, dans un délai de dix jours, les données collectées lors de l'identification conformément à l'annexe 3, let. k, de l'ordonnance du 23 novembre 2005 concernant la banque de données sur le trafic des animaux<sup>9</sup>.

<sup>5</sup> La personne chargée du signalement ou le vétérinaire qui a établi le signalement d'un équidé ou qui a complété le signalement graphique ou descriptif dans le passeport d'un équidé importé doit notifier, dans un délai de dix jours, les données collectées lors du

<sup>7</sup> RS 812.212.27

<sup>8</sup> RS 817.190

<sup>9</sup> RS 916.404 version conformément au ch. II de l'O du 19 août 2009 (RO 2009 / 4255)

signalement conformément à l'annexe 3, let. I, de l'ordonnance du 23 novembre 2005 concernant la banque de données sur le trafic des animaux<sup>10</sup>.

**Art. 16 Identification des chiens**

<sup>2</sup> La puce électronique doit répondre aux normes ISO 11784 et 11785<sup>11</sup> et comporter un code indiquant le pays de provenance et le fabricant. Les dispositions de l'ordonnance du 14 juin 2002 sur les installations de télécommunication<sup>12</sup> concernant l'offre et la mise sur le marché d'installations de télécommunication demeurent réservées.

**Art. 315g Dispositions transitoires de la modification du....**

<sup>1</sup> Les équidés nés avant le 1<sup>er</sup> janvier 2011 ne doivent pas être identifiés au moyen d'une puce électronique.

<sup>2</sup> Pour les équidés nés avant le 1<sup>er</sup> janvier 2011 qui ne possèdent pas encore de passeport, un passeport équin doit être établi jusqu'au 31 décembre 2012.

## II

La présente modification entre en vigueur le (1<sup>er</sup> janvier 2011).

...

Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération, Doris Leuthard

La chancelière de la Confédération, Corina Casanova

<sup>10</sup> RS 916.404 version conformément au ch. II de l'O du 19 août 2009 (RO 2009 / 4255)

<sup>11</sup> International Organisation for Standardisation, en français: Organisation internationale de normalisation, liste des normes ISO

<sup>12</sup> RS 784.101.2

